



# ARRÊT

DE

## LA COUR DES MONNOYES DE PARIS.

Du 18 Août 1751.

*QUI maintient les Officiers, Ajusteurs, Monnoyeurs, & Ouvriers de la Monnoye de Caën, dans la jouissance des Droits, Exemptions & Privilèges à eux accordés : Les décharge des Impositions auxquelles les Maire & Echevins de ladite Ville de Caën les ont compris dans le Rôle de l'Ustencil de la même Ville : Et fait défenses ausdits Maire & Echevins & à tous autres, de comprendre à l'avenir lesdits Officiers & Ouvriers dans aucun Rôle de répartition de Droits & autres Charges publiques.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoyes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par Pierre Seigneurie, Essayeur de la Monnoye de Caën; Pierre Vicaire-du-Desert, Prevôt des Ajusteurs; Gabriël Vasnier des Courdelles, Monnoyeur; Jean

Contey, dit Marigny, Ajusteur, & Jeanne Fresnel, Tailleresse en la même Monnoye de Caën; icelle tendante pour les causes y contenuës, à ce que vû nos Lettres Patentes énoncées en ladite Requête, portant confirmation des Privileges, Exemptions & Droits accordés à tous les Officiers, Monnoyeurs, & autres Ouvriers des Monnoyes de notre Royaume, il fût ordonné que nosdites Lettres Patentes, & singulierement celles du mois de Janvier mil sept cent dix-neuf qui ont été enregistrées en notredite Cour, seroient exécutées selon leur forme & teneur: ce faisant, maintenir les Suplians dans leurs Privileges, Exemptions; qu'il fût fait défenses à toutes personnes généralement quelconques de les y troubler; en conséquence les décharger des Impositions pour lesquelles les Maire & Echevins de la Ville de Caën les ont compris dans le Rôle de l'Ustencil de la même Ville, en la présente année, ainsi qu'il résulroit des billets d'avertissement à eux envoyés le vingt-six Juin dernier; qu'il fût fait défenses ausdits Maire & Echevins, & à tous autres, de plus comprendre à l'avenir les Suplians dans aucun Rôle de répartition desdits Droits dont ils sont exempts, ni d'exercer contre eux aucune contrainte, à peine de nullité, cassation de procédures, & de mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans; le tout sans préjudice des autres droits des Suplians: Ladite Requête signée Harmant, Procureur. Vû aussi les Lettres Patentes des mois de Septembre mil sept cent dix-huit, & Janvier mil sept cent dix-neuf, registrées en notredite Cour; Conclusions de notre Procureur Général, & ouï le rapport de M<sup>e</sup>. François Petit, notre Conseiller à ce commis. Tout vû & considéré: **NOTRE DITE COUR** a ordonné & ordonne que nos Lettres Patentes du mois de Janvier mil sept cent dix-neuf seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence a maintenu & maintient les Suplians dans les Privileges & Exemptions par Nous à eux accordés: Fait défenses à toutes personnes généralement quelconques de les y troubler; les décharge des Impositions par lesquelles les Maire & Echevins de la Ville de Caën les ont compris dans le Rôle de l'Ustencil de la même Ville, en la présente année: Fait pareillement défenses ausdits Maire & Echevins, & à tous autres, de comprendre à l'avenir les Suplians dans aucun Rôle de répartition de Droits & autres Charges publiques, ni d'exercer contre eux à cet égard aucunes contraintes, à peine de nullité, cassation de procédures, & de mille livres d'amende contre les Contrevenans. **S I T E**

MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution ; selon sa forme & teneur , & faire pour raison d'icelui tous Exploits & autres Actes requis & nécessaires. De ce faire te donnons pouvoir : DONNÉ en notre Cour des Monnoyes à Paris , le dix-huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-un , & de notre regne le trente-sixième. *Par la Cour des Monnoyes, signé GUEUDRÉ.*

L'AN mil sept cent cinquante-un , le vingt-septième jour d'Août avant l'miidy : J'ai David Guérard , Huissier-Audiencier pour le Roy au Bailliage & Siège Présidial de Caën , y reçu & y demeurant Paroisse Saint Gilles , exploitant partout le Royaume , soussigné , à la requête du sieur Pierre Vicaire-du-Desert , ancien Prieur-Juge-Consul à Caën , & Prevôt des Ajusteurs en la Monnoye de Caën , tant pour lui que pour les sieurs Vafnier des Courdelles , Contey , dit Marigny , & autres dénommés en l'Arrêt ci-dessus , signifié le contenu audit Arrêt de la Cour des Monnoyes , dûement collationné , scellé & en forme , y recours , à Messieurs les Maire & Echevins de lad. Ville de Caën , en leur Greffe , sis Paroisse Saint Pierre dudit Caën , en parlant au Commis dudit Greffier , trouvé audit Greffe , lequel a refusé de dire son nom , ni signer , quoique de ce interpellé , chargé le faire sçavoir audit Greffier . & ledit Greffier chargé le faire sçavoir , aussi de ce interpellé ; & ce afin qu'ils n'en ignorent , & qu'ils ayent à se conformer au prononcé dudit Arrêt ci-dessus copié , sous les peines y portées , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de se pourvoir contre qui il appartiendra , sous toutes réservations de fait & de droit : dont acte , copie & relation baillée , parlant comme dessus , suivant l'Ordonnance. Signé, GUERARD avec paraphe. Contrôlé à Caën le 27 Août 1751 , signé JEAN avec paraphe.

---

LETTRE écrite de Paris le 30 Septembre 1751 , par Monsieur D'ORMESSON , Conseiller d'Etat & au Conseil Royal , Intendant des Finances , à M. DE LA BRIFFE , Intendant de la Généralité de Caën.

M.

LES Maire & Echevins de Caën ont adressé à M<sup>r</sup>. le Comte d'Argenson un Placet qui a été renvoyé à M<sup>r</sup>. le Garde des Sceaux , lequel m'a chargé de l'examiner , a l'occasion d'un Arrêt de la Cour des Mon-

noyes de Paris , qui fait défenses d'imposer au Logement des Gens de Guerre , les Officiers de la Monnoye de Caen qui y font Commerce à Boutique ouverte : Il est vrai qu'en considérant en général que le Commerce en détail de toutes especes est un titre de dérogeance , on auroit d'abord pensé qu'on pouvoit comprendre au Logement , les Officiers de Monnoye qui se trouveroient dans le cas ; mais par l'examen qui a été fait plus particulièrement , à l'occasion de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes , il a été justifié que les Privileges desdits Officiers , Monnoyeurs , & autres Ouvriers d'estoc & de race , employés dans lesdites Monnoyes , ont été accordés , sans pour raison de ce , qu'ils puissent être empêchés en l'exercice de toute Marchandise , ni contraints de les quitter si bon ne leur semble , nonobstant tout Edit , &c. . . . .  
auxquels il est dérogé : C'est pourquoi il est à propos que vous vouliez bien dire aux Maire & Echevins de la Ville de Caen , que l'Arrêt de la Cour des Monnoyes doit être executé. Je suis avec respect.

*Signé*, D'ORMESSON.